CET– 073M
C.P. – PL 59
Santé et sécurité
au travail

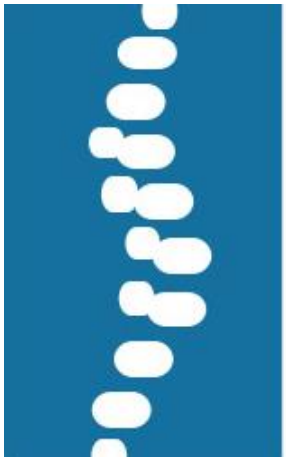

Association des chiropraticiens du Québec

Pour un meilleur accès des travailleurs accidentés du Québec aux soins chiropratiques

Mémoire déposé dans le cadre des consultations particulières de la Commission de l'économie et du travail de l'Assemblée nationale du Québec sur le projet de loi 59, *Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail*

Janvier 2021

Sommaire

L'Association des chiropraticiens du Québec (ACQ) est enthousiaste de participer, par l'entremise de ce mémoire, aux consultations particulières de la Commission de l'économie et du travail sur le projet de loi 59, *Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail* (PL 59), présenté par le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, M. Jean Boulet.

Bien que l'ACQ salue la volonté du gouvernement du Québec de moderniser les lois sur la santé et la sécurité du travail, nous tenons toutefois à souligner le manque de reconnaissance envers la profession de chiropraticien. Il s'agit d'une absence flagrante dans le projet de loi qui nous est présenté. L'ACQ considère que ces consultations particulières sont l'occasion parfaite pour corriger le tir.

Pour ce faire, l'ACQ recommande donc au législateur que l'article 1 de la *Loi sur l'assurance maladie* (chap. A29) soit modifié de façon à ce que les chiropraticiens soient reconnus comme des professionnels de la santé au sens de cette loi afin que les accidentés du travail puissent bénéficier de leurs soins et de leurs services de façon analogue à ceux des professionnels de la santé présentement reconnus par cette loi.

Finalement, ce que nous proposons permettra ainsi un meilleur accès aux soins chiropratiques pour les accidentés du travail tout en contribuant au désengorgement du système de santé publique.

Table des matières

Sommaire....2

Présentation de l'Association des chiropraticiens du Québec (ACQ)....4

Présentation de la profession de chiropraticien....4

Une profession encore insuffisamment reconnue....5

Appui de principe du projet de loi 59, *Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail*....5

Les ajustements proposés....6

- Reconnaissance des chiropraticiens comme professionnels de la santé....6
- Accès des accidentés du travail au professionnel de leur choix....7
- Meilleure implication des chiropraticiens....7

Liste des recommandations....8

Annexes....10

Présentation de l'Association des chiropraticiens du Québec (ACQ)

L'Association des chiropraticiens du Québec (ACQ) a pour mission de représenter les chiropraticiens du Québec qui œuvrent au quotidien pour améliorer la santé neuromusculosquelettique (NMS) des citoyens par l'approche chiropratique. Depuis 1967, nous œuvrons à assurer, pour tous les Québécois et Québécoises, un accès libre et équitable à des soins chiropratiques complets et conformes aux standards de pratique internationaux.

Par l'approche chiropratique, nous sommes des experts de premier contact en matière de diagnostic, de traitement et de prévention de plusieurs problèmes NMS. L'ACQ a pour responsabilité d'encourager l'uniformité au sein de la profession chiropratique[1], de favoriser les relations interprofessionnelles, d'appuyer les initiatives de recherches en chiropratique ainsi que de promouvoir des produits et des services de qualité exclusifs auprès des membres.

Présentation de la profession de chiropraticien

Comme l'explique l'Ordre des chiropraticiens du Québec :

« La chiropratique est une approche naturelle qui s'inscrit parfaitement dans les solutions aux préoccupations grandissantes des Québécois en matière de santé et de qualité de vie. La chiropratique est une profession de la santé qui s'intéresse au diagnostic, au traitement et à la prévention des troubles NMS, ainsi qu'aux effets de ces troubles sur l'état de santé général de la personne.

L'accent est mis sur les traitements manuels, dont les manipulations vertébrales et articulaires et les techniques de travail des tissus mous. L'approche des soins chiropratiques est à la fois préventive et curative. Elle a pour objectif non seulement de soulager, mais aussi d'éviter que ne surgissent des symptômes ou de la douleur liés à un mauvais fonctionnement de la colonne vertébrale ou d'autres articulations, des muscles et des nerfs ».[2]

« Plus que jamais, les Québécois recherchent, au sein d'une offre très étendue de "solutions santé", des options naturelles, efficaces et de qualité.

Selon un rapport récent[3] (document en anglais) près de 70 % des adultes québécois se sont tournés vers les médecines alternatives et complémentaires au

[1] https://www.chiropratique.com/fr/acq/administration.html
[2] Ordre des chiropraticiens du Québec, https://www.ordredeschiropraticiens.ca/fr/la-profession-chiropratique/quest-quun-chiropraticien/quel-est-son-role/
[3] Esmail, Nadeem, « Complementary and Alternative medicine : Use and Public Attitudes 1997, 2006, and 2016 », Institut Fraser, 2017, 87 p.

moins une fois dans leur vie. Dans ce contexte, la chiropratique se définit mieux que jamais comme une solution de choix pour les Québécois ».[4]

Une profession encore insuffisamment reconnue

Bien que la profession de chiropraticien soit reconnue par une loi d'exercice exclusif depuis 1973 en l'occurrence la *Loi sur la chiropratique*, il demeure néanmoins que beaucoup d'obstacles persistent encore afin que les services chiropratiques soient complètement accessibles à certaines franges de la population québécoise, notamment aux victimes d'accidents du travail et de maladies professionnelles.

En effet, les chiropraticiens ne font pas partie de la liste des professionnels de la santé reconnus par l'article 1 de la *Loi sur l'assurance maladie*. Cette absence de reconnaissance de la profession entraîne plusieurs problèmes et nuit au bien-être et à la santé NMS des travailleurs québécois.

Cette non-reconnaissance a de réelles répercussions tant sur le système de santé public que sur la santé des accidentés du travail. Ceux-ci ne peuvent pas avoir accès directement à des traitements chiropratiques. Malheureusement, ces accidentés doivent obligatoirement obtenir la prescription d'un médecin avant de pouvoir accéder à un chiropraticien. Ils sont ainsi redirigés de façon inutile vers le système de santé public, ce qui alourdit le système tout en nuisant à la santé des accidentés en raison des délais pour obtenir une prescription.

Or, les chiropraticiens sont des professionnels de la santé de première ligne, détenteurs d'un doctorat de 1er cycle et encadrés par un ordre professionnel : ils ont le droit de poser des diagnostics et d'offrir des traitements à l'égard de plusieurs problèmes NMS. L'ACQ maintient qu'il est inacceptable que le Québec exige une prescription médicale en pareilles circonstances.

En ce sens, une modification de l'article 1 de la *Loi sur l'assurance maladie*, qui inclurait les chiropraticiens comme professionnels de la santé, permettrait de contrecarrer cette situation.

Appui de principe du projet de loi 59, *Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail*

Bien que l'ACQ propose plusieurs modifications au PL 59, nous tenons à réitérer notre appui au principe dudit projet de loi et à la volonté du ministre du Travail, de

[4] Ordre des chiropraticiens du Québec, https://www.ordredeschiropraticiens.ca/fr/la-profession-chiropratique/quest-quun-chiropraticien/quel-est-son-role/

l'Emploi et de la Solidarité sociale de moderniser les différentes modalités visant à protéger les travailleurs accidentés du Québec. Les recommandations de l'ACQ visent à améliorer ce projet de loi et sont en accord avec l'esprit du projet de loi. Toutefois, nous croyons que le législateur peut en faire plus pour les travailleurs accidentés du Québec.

Les ajustements proposés

Reconnaissance des chiropraticiens comme professionnels de la santé

Comme il a été exprimé précédemment dans ce mémoire, les chiropraticiens ne sont toujours pas reconnus comme des professionnels de la santé par l'article 1 de la *Loi sur l'assurance maladie du Québec,* ce qui est le cas pour l'ensemble des provinces et territoires canadiens. Cela occasionne un problème d'accès des travailleurs accidentés du Québec aux services des chiropraticiens.

Afin de pallier à cette problématique, l'ACQ recommande que l'article 1 de la *Loi sur l'assurance maladie* (chap. A-29) soit modifié par le PL 59 de façon à ce que les chiropraticiens soient reconnus comme des professionnels de la santé afin que les accidentés du travail puissent bénéficier de leurs soins et de leurs services de façon analogue à ceux des professionnels de la santé présentement reconnus par cette loi.

Cette solution, facilement applicable, permettrait un meilleur accès des travailleurs accidentés aux soins chiropratiques tout en permettant de désengorger le système de santé publique déjà assez mis à l'épreuve. Les chiropraticiens pourraient ainsi accomplir leur mission de diagnostic, de traitement et de prévention des problèmes NMS qu'ils sont habilités à traiter.

En définitive, nous estimons que la proposition que nous étayons ici s'agence parfaitement avec les priorités du gouvernement en matière de santé. D'abord, la solution proposée contribuerait à augmenter la disponibilité et la qualité des soins. De plus, celui-ci a indiqué par le passé qu'il avait comme objectif, dans la révision des lois québécoises qui ont pour but de protéger la santé et la sécurité des travailleurs, de leur permettre un meilleur accès aux services de réadaptation. Notre proposition rejoint donc cet engagement. Elle a de plus, l'avantage de s'inscrire dans les récentes décisions du gouvernement d'élargir l'accès de la population aux soins de santé de nouveaux types de professionnels tels les pharmaciens et les infirmières.

Accès des accidentés du travail au professionnel de leur choix

Chaque année, au Québec, selon nos dernières données, plus de 840 000 personnes ont recours à la chiropratique pour des problèmes NMS. En effet, selon les statistiques de la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) et de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), ces problèmes constituent l'une des causes principales d'incapacité[5]. À ce sujet, des études réalisées tant au Canada que dans d'autres pays démontrent que la chiropratique constitue un traitement de choix pour corriger ce type de problèmes[6-7-8].

Toutefois, il existe au Québec un obstacle majeur à l'accès des accidentés du travail aux soins chiropratiques : ces accidentés doivent obtenir la prescription d'un médecin avant d'avoir accès aux soins d'un chiropraticien dans le cadre de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* (LATMP).

C'est pourquoi l'ACQ demande au législateur que les accidentés du travail puissent avoir accès directement aux soins chiropratiques sans avoir besoin d'une prescription d'un médecin.

Au cours des derniers mois, le gouvernement a énoncé un certain nombre de priorités en lien avec la santé. Notamment, le premier ministre M. François Legault a affirmé que l'une de ses priorités serait d'offrir de meilleurs services de santé aux Québécois, et de leur donner des services de façon plus efficace. Nous croyons que notre solution correspond ainsi directement à cette priorité du gouvernement.[9]

Meilleure implication des chiropraticiens

Bien que la reconnaissance professionnelle des chiropraticiens au sens de la loi demeure la demande principale de l'ACQ, d'autres actions peuvent être posées afin d'améliorer la collaboration et la coopération entre les chiropraticiens et le réseau de la santé publique. Ainsi, nous croyons que le PL 59 peut en faire beaucoup plus afin d'inclure les chiropraticiens dans le processus décisionnel du réseau de la santé et de services sociaux (RSSS).

---

[5] https://www.cnesst.gouv.qc.ca/sites/default/files/publications/statistiques-2015-2018-troubles-musculosquelettiques-tms.pdf

[6] Lin I, Wiles L, Waller R, et coll., « What does best practice care for musculoskeletal pain look like? Eleven consistent recommendations from high-quality clinical practice guidelines: systematic review », Br J Sports Med, 2020 ; 54:79–86

[7] Blanchette, Marc-André, et coll. « Association Between the Type of First Healthcare Provider and the Duration of Financial Compensation for Occupational Back Pain », Springer Science et Business Media, New York, 2016 ; 11 p.

[8] https://www.ordredeschiropraticiens.ca/fr/la-profession-chiropratique/la-recherche-en-chiropratique/

[9] https://www.journaldemontreal.com/2020/05/14/reseau-de-la-sante-quebec-necarte-pas-une-reforme

C’est pourquoi nous demandons que le législateur accorde une meilleure reconnaissance à la profession de chiropraticien, notamment par une meilleure inclusion de la profession en matière de soins, de prévention et de collaboration interprofessionnelle.

Également, l’ACQ recommande que les articles 58 à 69 du PL 59, qui modifient les dispositions de la LATMP concernant la procédure d’évaluation médicale (art. 199 à 233 de la LATMP actuelle), soient modifiés afin d’inclure le chiropraticien dans la procédure d’évaluation de l’accidenté.

L’expertise des chiropraticiens étant trop souvent écartée dans les processus d’évaluation médicale, l’ACQ considère que les chiropraticiens peuvent apporter une contribution significative et ainsi améliorer l’interdisciplinarité et la collaboration entre les professions dans le RSSS.

De plus, l’ACQ recommande que les articles 348.1 à 348,9, introduits par l’article 101 du PL 59, soient modifiés de façon à ce qu’un chiropraticien puisse faire partie du Comité scientifique sur les maladies professionnelles.

L’ACQ, par sa participation au Comité scientifique sur les maladies professionnelles, pourrait apporter une expertise particulière par l’intermédiaire de ses professionnels qualifiés. Cette solution permettrait inévitablement d’améliorer les recommandations de ce comité scientifique. Accorder une place aux chiropraticiens serait ainsi une solution viable et efficace qui permettrait d’améliorer l’interdisciplinarité ainsi que la collaboration entre les différents professionnels de la santé.

Liste des recommandations

Reconnaissance professionnelle

1. Que le législateur accorde une meilleure reconnaissance de la profession de chiropraticien, notamment par une meilleure inclusion de la profession en matière de soins, de prévention et de collaboration interprofessionnelle.

Accès des accidentés du travail aux soins chiropratiques

2. Que les accidentés du travail puissent avoir accès directement aux soins chiropratiques sans avoir besoin d’une prescription d’un médecin.

Loi sur l'assurance maladie

3. En conséquence, que l'article 1 de la Loi sur l'assurance maladie (chap. A29) soit modifié de façon à ce que les chiropraticiens soient reconnus comme des professionnels de la santé au sens de cette loi afin que les accidentés du travail puissent bénéficier de leurs soins et de leurs services de façon analogue à ceux des professionnels de la santé présentement reconnus par cette loi.

Projet de loi 59, *Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail*

À défaut d'appliquer la recommandation 3 :

1. Que l'article 189 de la LATMP, modifiée par l'article 51 du PL 59, soit modifié par l'ajout des services des chiropraticiens, au paragraphe 1 de cet article ;

2. Que l'article 192 de la LATMP, modifiée par l'article 52 du PL 59, soit modifié de façon à y ajouter le droit du travailleur de recourir aux soins du chiropraticien de son choix ;

3. Que les articles 199 à 225 de la LATMP, modifiée par les articles 58 à 69 du PL 59, soient modifiés de façon à reconnaître aux chiropraticiens les mêmes droits et les mêmes fonctions que ceux des professionnels de la santé ;

4. Que les articles 280.1 à 280,22 de la LATMP proposés par l'article 89 du PL 59 ne soient pas applicables aux chiropraticiens, dans la mesure où ceux-ci devraient se voir conférer un statut analogue à celui des professionnels de la santé ;

5. Que les articles 199 à 233 de LATMP modifiés par les articles 58 à 69 du PL59 concernant la procédure d'évaluation médicale, soit modifiée de façon à inclure expressément les chiropraticiens dans la procédure d'évaluation des accidentés du travail ;

6. Que les articles 348.1 à 348,9, introduits par l'article 101 du PL 59, soient modifiés de façon à ce qu'un chiropraticien puisse faire partie du Comité scientifique sur les maladies professionnelles.

Association des chiropraticiens du Québec

COMMUNIQUÉ DE PRESSE
Pour diffusion immédiate

SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL : L'ACCÈS SANS PRESCRIPTION DES ACCIDENTÉS DU TRAVAIL À DES SOINS CHIROPRATIQUES EST EXCLU DU PROJET DE LOI N^{O} 59

Montréal, le lundi 2 novembre 2020 – En réaction à la présentation du projet de loi nº 59, *Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail*, l'Association des chiropraticiens du Québec (ACQ) se dit profondément déçue de l'absence de dispositions prévoyant nommément l'accès direct des accidentés du travail aux soins chiropratiques sans prescription. L'ACQ réclame donc d'être entendue lors des auditions publiques qui auront lieu prochainement afin de faire le point sur cette situation et soumettre ses recommandations à l'égard du projet de loi.

« Nous sommes en action depuis plusieurs dizaines d'années afin de faire valoir, auprès de tous les interlocuteurs gouvernementaux concernés, la nécessité de mieux reconnaître notre profession et son apport à la santé et au bien-être de la population. Or, contrairement à la plupart des provinces canadiennes, le Québec refuse de reconnaître l'indépendance professionnelle des chiropraticiens en imposant aux accidentés du travail l'obligation d'obtenir une prescription médicale pour avoir accès aux soins chiropratiques. Il est inacceptable que la réforme du régime de santé et sécurité du travail élude cette question, en particulier dans une période où l'on souhaite favoriser l'apport de tous les professionnels pour diminuer la pression sur le réseau de la santé et des services sociaux », déclare Dre Marie-Hélène Boivin, chiropraticienne et présidente de l'ACQ.

La demande de l'ACQ est à l'effet que les accidentés du travail puissent avoir un accès direct aux soins chiropratiques en cas d'accident du travail, sans prescription. En effet, à l'heure actuelle, une prescription médicale est exigée pour qu'un accidenté du travail puisse consulter un chiropraticien. Or, les chiropraticiens sont des professionnels de la santé de première ligne, détenteurs d'un doctorat de 1er cycle et encadrés par un ordre professionnel, qui ont le droit de poser des diagnostics et d'offrir des traitements à l'égard des problèmes neuromusculosquelettiques. L'ACQ maintient qu'il est inadmissible que le Québec exige une prescription médicale en pareille circonstance.

Association des chiropraticiens du Québec
L'ACQ est un organisme sans but lucratif depuis 1967. La mission de l'ACQ est de défendre et soutenir les intérêts professionnels, sociaux et économiques de ses membres. L'Association œuvre à mettre sur pied des projets éducatifs et

informatifs visant l'amélioration de la santé publique par des approches scientifiques et efficaces.

- 30 -

Source : Association des chiropraticiens du Québec (ACQ)

Renseignements :
Simon Pierre Côté, 581 985-8774
Robby Desjardins, 450 421-4578
medias@lorangebleue.biz